



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT ARRETE

n° 69 du 21 juin 2006

**fixant les mesures à prendre pour la Société EUROSILICONE d'APT
lorsque la pollution à l'ozone atteint 240 µg/m³/3 h.**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et le décret n° 2003-1085 du 19 novembre 2003;
- VU le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
- VU le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
- VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) approuvé par le Préfet de Région le 11 mai 2000 ;

VU les récépissés de déclaration du 2 décembre 1998 et du 14 juin 2000 délivrés à la Société EUROSILICONE pour les sites qu'elle exploite à APT, ZI de la Peyrolière ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'ensemble de ses activités déposé le 28 mars 2006 par la société EUROSILICONE et actuellement en cours d'instruction ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/MC S/D 2006 00529 en date du 28 avril 2006 ;

CONSIDERANT le plan d'action gradué de mesures d'urgence à mettre en place présenté par le Préfet de Région le 29 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que des mesures d'urgence doivent être prises pour les industriels susceptibles d'émettre plus de 30 tonnes de Composés Organiques Volatils ;

CONSIDERANT que la société Eurosilicone a rejeté plus de 30 tonnes de composés organiques volatils dans l'atmosphère en 2004 et 2005 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de demander à la société Eurosilicone de limiter ses rejets atmosphériques, notamment en cas de pics de pollution à l'ozone ;

CONSIDERANT les propositions de la société Eurosilicone pour réduire ses rejets atmosphériques en cas de pics de pollution à l'ozone ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d' APT;

ARRETE

Article 1 :

La société Eurosilicone est tenue, pour son site industriel situé à Apt (Vaucluse) de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes :

- sensibilisation et information du personnel en début de campagne et lors de chaque alerte ;
- réduction au strict minimum de l'emploi des véhicules de services ;
- arrêt de l'emploi d'éthanol pour le nettoyage des surfaces de travail, sols, murs lors des entretiens courant des locaux (salle blanche Eurosilicone 2) ;
- arrêt d'activités de production représentant environ 15 % des émissions de COV sur le site industriel.

Article 2 : Déclenchement des mesures.

Chaque mesure envisagée fera l'objet d'une description et d'une fiche de procédure. Les mesures seront mises en œuvre par le Préfet lorsque le niveau 1 renforcé relatif à l'ozone est atteint. Ce déclenchement est basé sur le constat d'un dépassement de 240 µg/m³/3 h et la prévision d'un dépassement similaire pour le lendemain.

Article 3 : Bilan.

Un bilan environnemental des actions conduites sera réalisé par la société Eurosilicone; à cet effet, un bilan a posteriori de ces mesures sera établi après chaque dépassement du seuil d'alerte. Ce dernier bilan comportera un volet quantitatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 jours ouvrables.

Article 4 : Information du public.

Les associations agréées pour la surveillance de l'air (AASQA) par délégation du Préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

La société Eurosilicone est également informée, en cas de pics de pollution à l'ozone.

Article 5 : Période d'application des mesures d'urgence.

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, leur mise en œuvre est effective de manière immédiate jusqu'au lendemain vingt et une heures

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'APT, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire d'APT.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire d'APT, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le Maire d'APT . Une copie du présent arrêté sera également adressée à Madame et Messieurs le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

APT, le 21 juin 2006
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme
Le secrétaire général


Patrick MIRE




Michel GILBERT